

GE_GERICHTE DAS/179/2021 vom 8. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_179_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/179/2021 du 8 juin 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/179/2021 del 8 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, soit la mère de l'enfant en cause, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Par avis du greffe du 11 juin 2021, un délai de 30 jours a été imparti à l'intimé pour répondre au recours. Cet avis ayant été reçu le 15 juin 2021 au domicile élu de l'intimé, celui-ci disposait par conséquent d'un délai arrivant à échéance le 15 juillet 2021 pour répondre. Or, son écriture du 24 juin 2021 ne portait que sur

- 11/17 -

C/12493/2016-CS la question de l'effet suspensif, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'intimé n'a pas répondu sur le fond dans le délai imparti pour ce faire. L'écriture qu'il a adressée au greffe de la Cour le 28 juillet 2021, en tant qu'il s'agissait d'une réponse au recours, est tardive et partant irrecevable. La recourante était en droit, à réception des écritures du 28 juillet 2021, d'en relever la tardiveté, de sorte que son écriture du 5 août 2021 est recevable. La question de la recevabilité de l'envoi de l'intimé du 17 août 2021 peut demeurer indécise, son contenu étant sans pertinence sur l'issue du litige, au vu de ce qui va suivre.

E. 2

La recourante se plaint de ce que le Tribunal de protection a omis de retenir un certain nombre de faits pertinents ressortant de la procédure. La Chambre de surveillance a complété, dans la mesure utile, l'état de fait du Tribunal de protection, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

E. 3

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, *Le droit de visite – Problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ou la garde). La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement

- 12/17 -

C/12493/2016-CS ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; *Kantonsgericht SG in RDT* 2000 p. 204; VEZ, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.* n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = *JdT* 1998 I 46). 3.1.2 Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter des conclusions de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère. Il appartient dès lors au juge d'examiner, au regard des autres preuves et des observations des parties, si des objections sérieuses viennent ébranler le caractère concluant de l'expertise. Lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels, le juge est tenu de recueillir des preuves complémentaires pour dissiper ses doutes, notamment par un

complément d'expertise ou une nouvelle expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1, 136 II 539 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2015 du 9 février 2016 consid. 4.1; 5A_859/2014 du 17 mars 2015 consid. 4.1.3.2; BOVEY, Le juge face à l'expert, in: La preuve en droit de la responsabilité civile, 2011, p. 111-112 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les modalités du droit de visite de l'intimé sur son fils sont litigieuses depuis 2016, la situation s'étant compliquée en 2018 suite aux suspicions d'abus sexuels du père sur l'enfant, qui ont conduit à l'ouverture d'une procédure pénale et à la suspension, pendant une certaine période, de toutes relations personnelles. Compte tenu de la complexité de la situation, le Tribunal de protection a considéré qu'une expertise familiale était nécessaire, qu'il a ordonnée le 18 novembre 2019. Le fruit du travail des expertes, soit un rapport de plus de soixante pages, apparaît particulièrement approfondi et détaillé; les expertes ont par ailleurs été longuement entendues par le Tribunal de protection

- 13/17 -

C/12493/2016-CS devant lequel elles ont fourni des explications complémentaires. Au vu du résultat de leur analyse, les expertes ont fait un certain nombre de recommandations s'agissant des modalités du droit de visite, dont le Tribunal de protection ne pouvait s'écarter que si des objections sérieuses étaient venues ébranler le caractère concluant de l'expertise. Or, tel n'était pas le cas, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu. Les expertes ont en effet expliqué que l'intimé peinait à poser un cadre et des limites à son fils, en particulier s'agissant de ce qui était admissible et de ce qui ne l'était pas en matière d'intimité. La procédure pénale ouverte à son encontre a certes été classée et les allégations du mineur E_____ ont été considérées comme faiblement crédibles par les experts ayant rendu le rapport de crédibilité du 23 janvier 2019. Lesdits experts ont toutefois retenu que l'intimé avait accepté que son fils touche son sexe à une reprise, comportement qu'ils ont considéré comme inadéquat en terme d'éducation à la sexualité, sans qualifier les faits d'abus sexuel. Ces faits ne sauraient être purement et simplement passés sous silence, comme l'a fait le Tribunal de protection dans les considérants de sa décision. Or, si les expertes ont retenu, dans le cadre de l'expertise familiale, que l'enfant avait intégré des limites au sujet de l'intime, notamment à l'école, tel n'était en revanche pas le cas lorsqu'il se trouvait avec son père, raison pour laquelle elles préconisaient, en l'état, un droit de visite limité, sans les nuits, afin d'éviter les moments d'intimité, avec un élargissement possible en fonction des avancées de B_____ sur les différents points problématiques relevés à son sujet. A cette première problématique, non prise en considération par le Tribunal de protection, s'ajoute celle, découverte lors de l'expertise familiale, de la consommation de cocaïne et d'alcool par B_____. L'intimé n'est pas crédible lorsqu'il affirme que les expertes ne lui ont posé aucune question sur ce point, alors que le rapport d'expertise mentionne clairement les réponses qu'il a données, tant sur la fumée, que sur l'alcool et les stupéfiants. Quoiqu'il en soit, il résulte des analyses toxicologiques effectuées que l'intimé consomme de la cocaïne. Ce dernier a certes allégué qu'il s'était agi d'une seule prise, lors d'une soirée chez des amis, affirmation toutefois contredite par la chimiste ayant effectué les analyses, selon laquelle les résultats n'étaient pas compatibles avec une consommation isolée. Il découle par conséquent de ce qui précède que l'intimé s'est montré pour le moins fuyant s'agissant de sa consommation d'alcool et de cocaïne, qu'il a tenté de dissimuler aux expertes et par voie de conséquence au Tribunal de protection. Un tel comportement interpelle, alors que les parties doivent apprendre à se faire confiance l'une l'autre et justifie

d'autant plus de n'élargir le droit aux relations personnelles de B_____ avec son fils qu'après s'être assuré qu'il soit effectivement suivi sur le plan thérapeutique, alors qu'en l'état il a contesté, puis devant l'évidence, minimisé sa consommation de cocaïne et qu'il soit en mesure de gérer pendant plusieurs jours de suite un enfant encore jeune. A nouveau, le Tribunal de protection n'a tenu aucun compte de ces éléments, considérant, sur la

- 14/17 -

C/12493/2016-CS seule base des rapports du Point rencontre et du fait que les professionnels entourant l'enfant n'avaient pas exprimé d'inquiétude particulière, qu'il pouvait s'écarter des conclusions de l'expertise. Les éléments mentionnés par le Tribunal de protection ne sont toutefois pas suffisants pour s'écarter desdites conclusions, lesquelles ont été prises, encore une fois, après un examen approfondi et global de la situation, alors que le Point rencontre et les professionnels prenant en charge le mineur n'ont qu'une vision partielle de celle-ci. Par ailleurs, si le Tribunal de protection a estimé nécessaire de recourir à une expertise familiale, c'est qu'il considérait ne pas avoir au dossier les éléments lui permettant de trancher et que l'analyse détaillée des experts lui était, quoiqu'il en soit, nécessaire. Il ne saurait par conséquent, après coup et sans raisons objectivement suffisantes, faire fi en quelques lignes des conclusions de l'expertise et des dernières recommandations du Service de protection des mineurs, et statuer sur la seule base des éléments figurant au dossier, alors qu'il les avait considérés insuffisants dans un premier temps. Au vu de ce qui précède, le droit de visite du père sera fixé conformément aux conclusions de l'expertise et des recommandations faites par le Service de protection des mineurs après celle-ci, soit à raison d'un dimanche sur deux (semaines impaires) entre 9h20 et 17h00, avec passage de l'enfant au Point rencontre, à la condition que le père s'engage dans un suivi en addictologie. Dans la mesure où le père exerce déjà un droit de visite durant la journée et qu'il a pris l'engagement, depuis plusieurs mois, d'effectuer un tel suivi, un délai de 15 jours lui sera imparti pour justifier de celui-ci auprès des curateurs de l'enfant. Il lui appartiendra en outre de remettre chaque mois aux curateurs une confirmation de la poursuite dudit suivi. S'il devait s'avérer qu'un tel suivi n'a pas été entrepris dans le délai fixé ou s'il ne devait pas être régulier, le droit de visite devra s'exercer au sein du Point rencontre à raison d'une heure par quinzaine en modalité "1 pour 1". Il appartiendra par ailleurs aux curateurs de l'enfant, en fonction de l'évolution de la situation, de formuler auprès du Tribunal de protection des propositions d'élargissement dudit droit de visite. Les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 4

Sous chiffre 5 du dispositif de son ordonnance, le Tribunal de protection a donné acte aux père et mère de ce qu'ils consentaient à participer à un suivi de parentalité auprès du Dr N_____. Il ressort toutefois du rapport du Service de protection des mineurs du 23 décembre 2020 que le travail thérapeutique du Dr N_____ devait rester concentré sur l'enfant, les parents devant effectuer un travail de guidance parentale individualisé, voire surtout travailler sur leur coparentalité.

Il ne résulte par conséquent pas de ce qui précède que le Dr N_____ soit disposé à accepter d'assumer un suivi de parentalité pour les deux parties, ni qu'un tel travail soit réellement nécessaire.

- 15/17 -

C/12493/2016-CS

Au vu de ce qui précède, le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé. 5-. La procédure, qui porte pour l'essentiel sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat, au vu de l'issue de la procédure. La recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, aucune avance de frais n'a été versée.

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 16/17 -

C/12493/2016-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2461/2021 rendue le 23 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12493/2016. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3 et 5 de son dispositif et cela fait, statuant à nouveau: Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils E_____ devant s'exercer un dimanche sur deux (semaines impaires) de 9h20 à 17h00, avec passage de l'enfant au Point rencontre, à la condition que B_____ s'engage dans un suivi en addictologie. Impartit dès lors à B_____ un délai de 15 jours pour fournir aux curateurs de l'enfant une preuve dudit suivi. Ordonne par ailleurs à B_____ de remettre aux curateurs, une fois par mois, une attestation faisant état de la poursuite régulière dudit suivi. Dit qu'à défaut, le droit de visite de B_____ sur son fils E_____ devra s'exercer au sein du Point rencontre, à raison d'une heure à quinzaine, selon la modalité "1 pour 1". Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 17/17 -

C/12493/2016-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.